

ARRÊTÉ N° AR-2026-108-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION de CIRCULATION

Sur les routes départementales D39 et D44E1

Sur le territoire des communes de NOYELLES-SOUS-BELLONNE, SAILLY-EN-OSTREVENT et VITRY-EN-ARTOIS
hors agglomération

51EME GRAND PRIX CYCLISTE DE VITRY EN ARTOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 19/12/2025, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Hamblain-les-Prés en date du 09/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Blache-Saint-Vaast,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Noyelles-sous-Bellonne,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Sailly-en-Ostrevent,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Vitry-en-Artois,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Fresnes-lès-Montauban en date du 11/06/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Brebières en date du 09/06/2026,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle le GAZ ELEC CLUB DE DOUAI SECTION CYCLISME, nous informe du déroulement de la manifestation du 51EME GRAND PRIX CYCLISTE DE VITRY EN ARTOIS,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental pour le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D44E1 et D39, hors agglomération, et qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D39 du PR 7+350 au PR 9+575 et la D44E1 du PR 7+550 au PR 10+118 hors agglomération sur les communes de **NOYELLES-SOUS-BELLONNE, SAILLY-EN-OSTREVENT et VITRY-EN-ARTOIS**, le dimanche 21 juin 2026 de 12h30 à 17h30, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

Article 2 :

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, la circulation sera interdite sur les sections de routes désignées ci-dessus et un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place :

par les routes départementales D39, D43, D950 et D44 au territoire des communes de SAILLY EN OSTREVENT, HAMBLAIN LES PRES, BIACHE SAINT VAAST, FRESNES LES MONTAUBAN, BREBIERES et NOYELLES SOUS BELLONNE (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Article 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arras,
Le 18 juin 2026



Signé électroniquement par
Marc-Andre HAIGNERE
ORDONNATEUR

